



OCCITANIE
BASKETBALL

• • • •

Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball

• • • •

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Préambule	3
Titre I : Composition de la Ligue Régionale.....	4
Article 1 – Membres	4
Article 2 – Adhésion à la FFBB	4
Article 3 - Incompatibilités	4
Titre II : L'Assemblée Générale.....	5
Article 4 - Convocation	5
Article 5 – Date et lieu	5
Article 6 – Commission de vérification des pouvoirs	5
Article 7 - Présidence.....	5
Article 8 – Modalités des votes	5
Article 9 – Comptabilité des voix.....	6
Article 10 – Obligation de présence sur toute l'Assemblée Générale de la Ligue	6
Article 11 – Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale	6
Titre III : Les Elections au Comité Directeur Régional.....	8
Article 12 – Commission Electorale.....	8
Article 13 – Appel à candidature et Dépôt des candidatures (en dehors des cas de vacances de poste).....	8
Article 14 – Bureau de vote.....	8
Article 15 – Mode de scrutin	9
Article 16 – Vacances de poste : Cooptation d'un membre.....	9
Article 17 – Vacances de poste en absence de procédure de cooptation	9
Titre IV : Le Comité Directeur Régional.....	11
Article 18 – Réunion du Comité Directeur Régional.....	11
Article 19 – Ordre du jour.....	11
Article 20 – Organisation générale de la Ligue.....	11
Article 21 – Délégations	11
Titre V : Le Président.....	12
Article 22 – Pouvoir d'intervention	12
Titre VI : Le Bureau Régional	13
Article 23 – Composition	13
Article 24 – Réunions.....	13
Article 25 – Ordre du jour.....	13
Article 26 – Le Secrétaire Général.....	13
Article 27 – Le Trésorier	13

Titre VII : Finances	14
Article 28 – Prélèvements et retraits de fonds	14
Adoption du Règlement Intérieur	14

Dans le présent Règlement Intérieur, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres de la Ligue.

Titre I : Composition de la Ligue Régionale

Article 1 – Membres

Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.

Les membres de la Ligue Régionale sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

Article 2 – Adhésion à la FFBB

Toute demande d'affiliation ou de licence marque l'adhésion volontaire et sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération, aux statuts et aux règlements de la Ligue Régionale ; (ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées).

Article 3 - Incompatibilités

Nul ne peut faire partie de la Ligue ou exercer une quelconque fonction s'il n'est pas licencié auprès de la FFBB.

Il en est ainsi notamment pour :

- Les membres du Comité Directeur et des Commissions Régionales à l'exception de la Commission Electorale
- Les membres des Comités Directeurs et des Commissions des Comités à l'exception des Commissions Electorales
- Les arbitres, observateurs et officiels de table de marque
- Les statisticiens, les délégués, les juges uniques,
- Les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées
- Les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket
- Le représentant légal d'un établissement affilié.

Titre II : L'Assemblée Générale

Article 4 - Convocation

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, etc.). Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
3. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire est de soixante (60) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
4. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date pour l'Assemblée Générale Elective et l'Assemblée Générale Ordinaire et de vingt (20) jours avant la date pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Date et lieu

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur de la Ligue au moins trois (3) mois à l'avance. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier si les circonstances l'exigent à la majorité des deux (2) tiers des membres présents.

Article 6 – Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Lorsque l'Assemblée Générale doit procéder à l'élection du Comité Directeur, la Commission Electorale prévue à l'article 12 exerce les fonctions de la commission de vérification des pouvoirs.

Article 7 - Présidence

Le (ou la) Président(e) de séance est le (ou la) Président(e) de la Ligue.

Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le Bureau Régional élit, en son sein, un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8 – Modalités des votes

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur dont les dispositions particulières sont précisées dans l'article 12 des Statuts.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
3. Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux non-qualificatifs pour le championnat régional (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un votant ne peut être porteur que d'une seule procuration,
 - la procuration doit être déposée où parvenir au siège de la Ligue Régionale au moins la veille du jour de l'Assemblée Générale.

4. Le mandat de représentation d'une association membre peut être effectué par son Président en exercice à une personne de son club licenciée à la FFBB afin de représenter celui-ci. Cette personne doit être âgée d'au moins 16 ans révolus, être licenciés, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être suspendus d'exercice de fonction. Le mandat de représentation doit être remis en original à la Commission de vérification des pouvoirs.
5. Les membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultatives

Article 9 – Comptabilité des voix

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars de l'année en cours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, Elective et/ou Extraordinaire.

Le décompte des voix présentes s'établira par un émargement de la feuille prévue à cet effet au début de l'assemblée générale.

Article 10 – Obligation de présence sur l'Assemblée Générale de la Ligue

1. Si le quorum n'est pas atteint, les clubs absents ou non représentés se verront pénalisés en fonction des dispositions financières validées par l'AG précédente
2. Si le quorum est atteint, les clubs absents ou non-représentés dont au moins une équipe participe aux championnats nationaux seniors ou/et aux championnats régionaux (seniors et jeunes) se verront pénalisés en fonction des dispositions financières validées par l'AG précédente. Ce point ne s'appliquera pas en cas de tenue de seconde Assemblée Générale.
3. La vérification des présences des représentants des groupements sportifs sera effectuée en fonction des émargements prévus à cet effet.

Article 11 – Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale

Conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération Française de Basket-Ball, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 Mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- L'appel à candidature au poste de délégué fédéral se fera au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, ...)
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée à chaque membre de cette Assemblée « Ad hoc » au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional (sauf pour l'appel et le dépôt de la candidature).

Les règles de cette élection sont les suivantes :

- Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par le Comité Directeur.
- Les délégués, et leurs suppléants, sont élus à la majorité absolue des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis.
- Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité relative (ou majorité simple) et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le second tour, mais peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

- Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

Titre III : Les Elections au Comité Directeur Régional

Article 12 – Commission Electorale

La Commission Electorale contrôle la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour l'élection et peut-être complétée jusqu'à au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour l'élection.

Elle est composée de cinq (5) à sept (7) membres titulaires et de trois (3) ou quatre (4) membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires. Les membres de la commission peuvent être licenciés ou non, non-candidats à l'élection et sans lien contractuel avec la Ligue.

La durée des fonctions de la Commission est limitée aux besoins de l'Assemblée Générale pour laquelle elle a été constituée.

La Commission Electorale :

- S'assure que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus.
- Arrête la liste des candidatures recevables.
- Arrête la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux.
- Statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours.
- Arrête les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin.
- Vérifie que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion.
- Surveille le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité.
- Établit le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Article 13 – Appel à candidature et Dépôt des candidatures (en dehors des cas de vacances de poste)

1. L'appel à candidature pour le renouvellement complet des membres du Comité Directeur se fera avant le 28 février de l'année en cours précédent la date de l'Assemblée Générale Elective par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, ...)

2. Le dépôt des candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la ligue jusqu'au 31 mars de l'année en cours précédent la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

3. Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de l'association sportive auquel il est affilié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

4. Une fiche type « acte de candidature » sera communiquée sous un format d'une feuille A4 (recto-verso) comprenant aussi les informations suivantes : leur photo, leur parcours basket-ball ainsi qu'un espace de libre expression.

5. La liste des candidatures recevables aux fonctions de membres du Comité Directeur est arrêtée par la commission. Elle est adressée à chaque association sportive membre de l'assemblée générale au minimum quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Article 14 – Bureau de vote

1. La Commission Electorale constitue un bureau de vote dont Le Président et les trois membres sont choisis parmi les membres titulaires et suppléants de la commission.

2. Le bureau de vote pourra être assisté par des assesseurs désignés par les comités départementaux ou territoriaux et/ou par la Ligue Régionale.

3. Les votes ont lieu au scrutin secret.
4. Le Président du Bureau de vote présentera lors de l'AG Elective les procédures de vote et annoncera les résultats des votes.

Article 15 – Mode de scrutin

Conformément à l'article 12 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative (ou majorité simple) les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Article 16 – Vacances de poste : Cooptation d'un membre

1. Cooptation d'un membre

Afin de trouver ou de remplacer un poste de membre du Comité Directeur Régional vacant, le Président pourra proposer une cooptation d'un nouveau membre, lors d'un Comité Directeur Régional précédent d'au moins deux mois la date de la prochaine Assemblée Générale, sous les conditions suivantes :

- Incrire ou faire inscrire à l'ordre du jour, la cooptation
- Le nouveau membre devra répondre aux critères :
 - de la place vacante s'il s'agit d'une place associée à la territorialité et/ou à la féminisation et/ou au jeune de moins de vingt-six (26) ans au moment des élections
 - Et à l'article 10 des Statuts au moment de sa cooptation.
- Le nouveau membre aura confirmé par écrit au président et au secrétaire général son accord pour être coopté.
- Le nouveau membre ne devra pas être présent à la réunion durant laquelle sa cooptation sera débattu et votée.
- Le vote du Comité Directeur Régional se fera à bulletin secret à un seul tour.

2. Pouvoirs d'un membre coopté

Un membre coopté ne pourra pas être membre du Bureau Régional.

Il possèdera une voix **consultative** lors des réunions du Comité Directeur Régional après sa validation en tant que membre coopté.

3. Validation finale

Lors de la plus prochaine Assemblée Générale, elle devra approuver la cooptation du nouveau membre en tant que membre élu du Comité Directeur Régional (en lieu et place du poste vacant).

En cas de refus d'approbation, la cooptation cesse immédiatement et cette personne ne pourra pas être de nouveau coopté par le Comité Directeur avant une période d'au moins un an.

En cas de validation, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le nouveau membre devenant un membre élu, il bénéficiera immédiatement d'une voix délibérative au comité directeur régional et pourra devenir membre du Bureau Régional.

Article 17 – Vacances de poste en absence de procédure de cooptation

Afin de compléter un poste vacant de membre du Comité Directeur et en l'absence de cooptation, une élection pour le poste vacant devra avoir lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

1. Appel à candidature

L'appel à candidature se fera au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel, ...). Il précisera les critères de celle-ci à savoir s'il s'agit d'une place associée à la place de Médecin ou à la territorialité et/ou à la féminisation et/ou au jeune de moins de vingt-six (26) ans au moment des élections ainsi que les obligations de l'article 10 des Statuts.

2. Dépôt de la candidature

Les candidatures doivent être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

3. Elections lors de l'Assemblée Générale

Il sera fait application des articles 12, 14 et 15 du présent Règlement Intérieur.

4. Pouvoir des membres ainsi élus

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Titre IV : Le Comité Directeur Régional

Article 18 – Réunion du Comité Directeur Régional

Voir article 13 des Statuts de la ligue Régionale d'Occitanie de basketball.

Article 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Directeur doit parvenir aux membres au moins trois (3) jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traités par le bureau ;
- Le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 20 – Organisation générale de la Ligue

1. Commissions et Pôles

Sur proposition du (de la) Président(e), lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur valide l'organisation générale de la Ligue en :

- Établissant le nombre de commissions régionales ;
- Crément des pôles (administratifs, juridiques, financiers, sportifs...) qui ont pour objet de regrouper en un même organe des compétences transversales ;
- Fixant leurs attributions, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement ;
- Nommant le(a) Président(e) ou Responsable de la Commission ou du Pôle.

De même, sur proposition du (de la) Président(e) de la Ligue, le Comité Directeur validera tout changement ou rajout dans cette organisation.

2. Commission des Présidents (ou Conseil des Présidents)

Le Conseil des Présidents est composé du Président de la Ligue et de tous les Présidents des Comités Départementaux et Territoriaux. Le (la) Président(e) de la Ligue peut inviter d'autres personnes à ce conseil.

Sous l'autorité du Président de la Ligue, il exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.

Il se réunit au moins deux fois par saison sportive sur convocation du (de la) Président(e) de la Ligue ou à la demande d'au moins la moitié des présidents des comités. La réunion peut se tenir en présentiel ou en distanciel ou en mixant les deux modes.

3. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est un organe restreint qui a pour rôle la gestion des affaires courantes et de soumettre au Bureau Régional (ou au Comité Directeur Régional) toute modification ou proposition à effectuer. Ce comité de pilotage sera proposé par le (la) Président(e) de la Ligue. Il sera composé de membres du Bureau Régional et de membres de la direction (Directeur, Directeur-Adjoint, Directeur Technique, CTS).

Article 21 – Délégations

Voir article 205 des Règlements Généraux de la FFBB

Titre V : Le Président

Article 22 – Pouvoir d'intervention

1. Le (ou la) Président(e) peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une Commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.
2. Le (ou la) Président(e) de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Titre VI : Le Bureau Régional

Article 23 – Composition

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale étant composé de trente (30) membres, le Bureau sera composé d'un nombre pair compris entre huit (8) et quatorze (14) membres.

Article 24 – Réunions

Le Bureau Régional peut se réunir en présentiel, ou à distance avec un autre moyen moderne de communication.

En dehors des membres titulaires du Bureau Régional, peuvent assister sur invitation du président avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des commissions régionales non-membres du Bureau Régional,
- Le Directeur Régional ou son représentant,
- Le Directeur Technique Régional ou son représentant,
- Les Présidents des comités,
- Ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Président.

Article 25 – Ordre du jour

L'ordre du jour du bureau doit parvenir aux membres au moins 2 jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

Article 26 – Le Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général, assisté du Directeur Régional, est chargé de la convocation aux réunions des membres du Bureau et du Comité directeur ainsi que de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale.
2. Il est responsable, assisté du Directeur Régional, des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.
3. Il est destinataire en copie de toutes les correspondances (courriers – mails – notes – factures, etc...) émanant de la Ligue.
4. Il est chargé d'affecter tous les documents (courriers, mails, notes, factures, etc...) arrivant à la ligue aux commissions concernées.

Article 27 – Le Trésorier

1. Le (ou la) trésorier(e), assisté du Directeur Régional, tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
 2. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.
 3. Il, elle propose au Comité Directeur, pour accord, le projet du compte de résultat et du bilan de l'exercice écoulé et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation
 4. En lien avec le Directeur Régional, il recense les budgets prévisionnels des commissions et du fonctionnement de la Ligue, vérifie la cohérence budgétaire et soumet un budget prévisionnel global, dans un premier temps au bureau pour contrôle de la conformité au projet de ligue, puis dans un second temps au Comité Directeur pour approbation.
- Il présente le budget prévisionnel, validé par le Comité Directeur, à l'Assemblée Générale pour approbation.

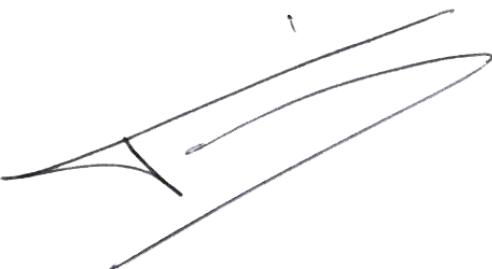
Titre VII : Finances

Article 28 – Prélèvements et retraits de fonds

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds supérieurs à mille cinq cents (1.500) euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Directeur Régional et d'une personne validée par le Comité Directeur Régional.

Adoption du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en **Comité Directeur Régional**, le samedi **13 décembre 2025** sous la présidence de M. Jean-Jacques DESSAINT assistée de Mme Huguette CHAPPAT. Il entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2026**.

 <u>Jean-Jacques DESSAINT</u> Président	 <u>Huguette CHAPPAT</u> Secrétaire Générale
---	---